

01666

10 SEPT 2024

DECISION N°.....MINEF/DGFF/DRCF..... DETERMINANT LE
CONTENU DE LA DEMANDE D'AGREMENT DE SYLVICULTEUR ET DE L'AUTORISATION
D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE SYLVICULTEUR

Le Ministre des Eaux et Forêts,

- Vu** La Constitution ;
- Vu** la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code Forestier ;
- Vu** le décret n°2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
- Vu** le décret n°2021-438 du 08 septembre relatif aux conditions d'exercices de la profession et d'obtention de l'agrément de sylviculteur
- Vu** le décret n°2023-813 du 16 Octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2023-820 du 25 Octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

DECIDE :

Article 1 : La présente décision a pour objet de déterminer le contenu des demandes d'agrément de sylviculteur et d'autorisation d'exercice de la profession de sylviculteur.

Article 2 : Le dossier de demande d'agrément comporte :

Pour les personnes physiques

- une demande d'agrément en qualité de sylviculteur adressé au Ministre chargé des forêts;
- un Curriculum vitae indiquant l'expérience et les qualifications professionnelles;
- Une copie de la Carte Nationale d'identité du requérant ou équivalent ;
- un Extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- un registre de commerce et de Crédit Mobilier ;
- les Pièces justificatives des connaissances techniques du postulant (diplôme-Attestation ou certificat de formation).

- Une attestation de bonne exécution délivrée par au moins deux (2) entités distinctes pour le compte d'activités de reboisement antérieurs.

Pour les personnes morales

- une demande d'agrément en qualité de sylviculteur ;
- les statuts et règlements intérieurs de la société;
- un registre de commerce et de Crédit Mobilier;
- une copie de la Carte Nationale d'identité du gérant ou équivalent ;
- Le Curriculum vitae du gérant ou du responsable des opérations forestières décrivant notamment ses connaissances techniques et son expérience professionnelle ;
- l'extrait de casier judiciaire du gérant datant de moins de trois (3) mois ;
- les Pièces justificatives des connaissances techniques du responsable des opérations (diplôme-Attestation ou certificat de formation) ;
- Une attestation de bonne exécution délivrée par au moins deux (2) entités différentes pour le compte d'activités de reboisement antérieurs.

Article 3 : Le dossier de demande d'autorisation comporte :

- une copie de l'agrément de sylviculteur pour les nouveaux agréés ;
- une demande d'autorisation d'exercice de la profession de sylviculteur ;
- une synthèse des activités du postulant dans le domaine ;
- une attestation de bonne exécution délivrée par la Direction en charge du reboisement pour le renouvellement de l'autorisation.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq (5) ans renouvelables.

Article 4 : le détenteur de l'autorisation doit transmettre annuellement à la Direction en charge du Reboisement, les statistiques relatives aux activités de sylviculture réalisée.

Article 5 : la présente décision prend effet à compter de sa date de signature

Article 6 : Le Directeur Général des Forêts et de la Faune est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera ✓

Ampliations

- Présidence de la République	01
- Cabinet du Premier Ministre	01
- Secrétariat Général du Gouvernement	01
- Cab MINEF	01
- Tous Ministères	32
- MINEF/DREF	24
- CHRONO	01


Laurent TCHAGBA